

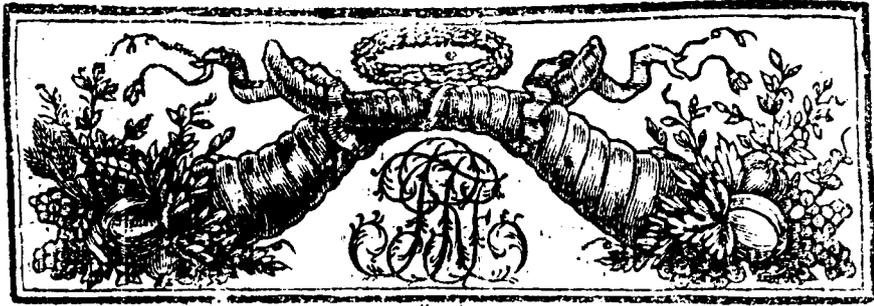
OBSERVATIONS

SUR LE MÉMOIRE

DE M. NEIRON-DESAULNATS.

A V E R T I S S E M E N T .

M. Neiron ayant eu l'attention de ne distribuer son mémoire contre M. le procureur impérial , par le titre , mais contre moi par le fait , que le 18 au soir , et n'ayant pu m'en procurer un exemplaire que le 19 au matin , car j'étois à Clermont le 18 , j'ai eu à peine deux heures pour répondre à ses inculpations. Il m'a été impossible d'être aussi laconique que je l'aurois dû , et encore plus impossible d'avoir recours aux talens d'un défenseur. Je réclame donc l'indulgence des lecteurs sur ma réponse; ils me pardonneront , je l'espère. Ce n'est pas dans la vie active et le tumulte de la carrière militaire , qu'on s'exerce à bien écrire ; mais on y apprend à bien penser et à bien agir : c'est à la pratique de ces vertus que s'est toujours bornée mon ambition.



OBSERVATIONS

De M. CHABROL, ancien militaire,

Sur le mémoire signé NEIRON-DESAULNATS, intitulé : Mémoire justificatif, pour Joseph NEIRON-DESAULNATS, habitant de la ville de Riom, accusé à la police correctionnelle; contre M. le Procureur impérial.

SI M. Neiron-Desaulnats, dans son mémoire contre M. le procureur impérial, ne cherchoit qu'à égarer l'opinion publique et celle de ses juges, en dénaturant l'affaire qui a provoqué sa dénonciation au tribunal de police correctionnelle; si ses efforts ne tendoient qu'à surprendre un jugement favorable à sa cause, je ne prendrois pas la peine de répondre à son mémoire.

Mais M. Neiron, en se plaignant de ce que je suis son adversaire, m'accuse d'un système de vexation contre lui, et de conspiration contre sa propriété, sa santé et celle de sa famille. (Voyez page 1^{re}. et page 5, à la note qui appartient à la page 4 de son mémoire.)

Je dois donc au public l'exposé de cette affaire, et à l'honneur de repousser une assertion aussi injurieuse que dénuée de fondement.

M. Neiron a réduit le meunier Jean Debas, et toute sa famille,

à la misère la plus profonde, et cela, sans but, sans motif comme sans intérêt, en mettant à sec un moulin, leur unique patrimoine.

Pour diminuer aux yeux du public l'odieux d'une pareille entreprise, M. Neiron s'est permis de dire, avec un ton de mystère, qu'il n'en agissoit ainsi que pour mes intérêts, parce que ce moulin me devoit jadis une prestation en blé, supprimée par les lois révolutionnaires : c'étoit pour me la faire payer qu'il en agissoit ainsi. Il disoit à d'autres que son but étoit de me venger des torts de cet homme.

Je vis donc ce pauvre meunier, accompagné de sa famille, venir implorer ma clémence, et me prier d'accepter une rente sur ce moulin, pour désarmer ce qu'il appeloit ma colère. J'ignorois absolument alors l'entreprise de M. Neiron : le meunier m'expliqua son infortune. Je consolai ce malheureux, et refusai ses offres. Je lui assurai que s'il n'y avoit pas un an révolu depuis cette dernière entreprise, il seroit infailliblement maintenu au possessoire : je me trompois. Comme M. Neiron avoit déjà usurpé, depuis an et jour, une porte d'entrée et de surveillance dans son enclos, appartenant à ce moulin, le tribunal faisant céder le principal, qui étoit l'eau, à l'accessoire, qui étoit la porte, cumula les deux actions, et renvoya le malheureux meunier au pétitoire, quoiqu'il n'y eût pas quinze jours que son moulin eût cessé de moudre.

Pour atténuer encore, dans l'opinion publique, la dureté de son procédé, M. Neiron publia dans tous les cercles que c'étoit pour rétablir la salubrité dans son enclos, qu'il avoit vidé son étang, et qu'il ne devoit point d'eau à ce moulin.

Et parce que j'ai tendu une main secourable à cette famille, que je l'ai consolée dans son désespoir, que je l'ai nourrie de mon pain, il platt à M. Neiron de me qualifier « de persécuteur contre sa » personne, et de conspirateur contre ses propriétés, sa santé, et » celle de sa famille. »

Mais M. Neiron, qui attribue l'insalubrité de son enclos à cet amas d'eau qui formoit son étang, a sans doute rempli son objet ; car non-seulement il n'a plus d'étang, mais quoiqu'il affecte de

répondre que le metunier vouloit le rétablissement de son étang, afin d'exciter l'opinion contre ce malheureux, il sait bien que Jean Debas n'a pas la prétention d'exiger qu'il rétablisse son étang; il lui a dit et répété dans différentes écritures dont M. Redon lui a donné communication. Jean Debas ne demande autre chose à M. Neiron que le rétablissement du cours d'eau dans la direction et la hauteur de ses rouages, au lieu de le diriger par le nouveau lit qu'il a fait creuser en l'an 12, à une quinzaine de toises plus loin. C'est donc dans le lit ancien et habituel que demande Jean Debas qu'on fasse couler l'eau, au lieu du lit nouveau; et quand M. Neiron allègue l'impossibilité de remettre les eaux dans leur ancienne direction sans remplir de nouveau son étang, il n'est pas de bonne foi, il sait bien le contraire. Il sait bien que toutes les fois qu'il faisoit pêcher son étang, le moulin de Jean Debas continuoit son mouvement, et que les eaux lui étoient transmises alors par le béal de précaution, appelé vulgairement la rase de la Vergnière. M. David de Mallet laissa une fois son étang à sec pendant trois mois de suite, et cependant l'action du moulin ne fut pas discontinuée un seul jour. Dernièrement, en messidor an 13, lors de l'enlèvement des foins de l'enclos, il fut nécessaire, pour faciliter leur exploitation, de rétablir les eaux dans l'ancien béal de précaution; l'eau se rendit si abondamment au moulin, qu'il tourna une matinée entière.

- La joie de cette misérable famille, ce jour-là, fut si vive, qu'elle ne peut se dépeindre. Ils crurent M. Neiron ramené enfin à des sentimens de justice envers eux; ils crurent que des jours de bonheur alloient enfin succéder à tant de larmes. Hélas! cet espoir cessa l'après-midi. Les foins enlevés, l'eau fut sur le champ rétablie dans le nouveau lit, et alla, comme auparavant, inonder le chemin, qui, pendant le changement de scène, fut praticable. Jean Debas offre de prouver ce fait par témoins. M. Neiron ose cependant nier l'existence de ce béal, canal ou rase de précaution, et accuser M. le sous-préfet d'avoir *créé idéalement ce canal*: ce sont ses termes. Il suppose encore que ce magistrat, « après avoir

» approuvé le dessèchement de son étang, ordonne cependant des
 » mesures qui tendent à le remplir d'eau ; » ce qui seroit une dé-
 rision, si cela étoit véritable. Mais M. le sous-préfet a dû voir par
 le rapport de l'expert-géomètre, M. Manneville, que le canal
 existe. Jean Debas offre d'en faire la preuve, que telle étoit sa
 destination et son usage constant, et il conjure MM. les juges de
 nommer des commissaires pour vérifier son assertion : ils verront
 qui de lui ou de M. Neiron en impose au public et à la justice.

Le mémoire de M. Néron, page 8, assure que, « si je n'ai pas
 » dicté l'arrêté de M. le sous-préfet, je l'ai au moins sollicité
 » éloquemment et d'une manière imposante; et qu'à cause de son
 » désir général d'obliger, et du peu de régularité des formes en
 » administration, il se laissa aller à des erreurs. »

Mais la plainte des maire et adjoint a été formée en ventôse de
 l'an 12, et ce n'est que quatorze mois après, qu'il a plu à M. le
 sous-préfet d'y répondre, en prairial de l'an 13. M. Neiron con-
 viendra qu'il faut, ou que mes manières imposantes et mon élo-
 quence aient été long-temps infructueuses, ou mises en usage bien
 tard. En vérité, quand l'amour de la justice ne seroit pas aussi
 naturel à M. le sous-préfet, cette circonstance, dans le délai de
 quatorze mois, suffiroit pour démentir pareille accusation.

Je défie à qui que ce soit de prouver que j'aie jamais provoqué
 cet arrêté de l'administration, relatif à l'inondation du chemin,
 qui fait l'objet de l'attention de MM. les juges de la police correc-
 tionnelle. Quoique j'eusse, autant que personne, le droit de me
 plaindre, je m'en suis reposé sur le zèle et le ministère des maire
 et adjoint, qui sont chargés de la police des chemins vicinaux. Quant
 à M. le sous-préfet, j'ai toujours imaginé que sa lenteur à prononcer
 dériveroit de son désir et de son espoir de voir terminer, par l'ar-
 bitrage, l'affaire du moulin, ce qui mettoit fin à tout.

« C'est pour défendre sa propriété, sa santé et celle de sa fa-
 » mille contre moi, que M. Neiron se vante d'avoir employé des
 » moyens aussi pacifiques qu'honnêtes. » (Voyez p. 1^{re}. de son
 mémoire.)

Je demanderois d'abord en quoi j'ai pu violer sa propriété, attaquer sa santé et celle de sa famille. Ne semble-t-il pas entendre un ravisseur, qui, se voyant aperçu, se met à crier au voleur, afin de détourner sur un tiers l'attention du public, et pouvoir se soustraire à la peine?

M. Neiron dépouille un meunier de son unique patrimoine, le réduit, et sa famille, à la misère la plus profonde : et c'est pour se défendre contre moi qu'il emploie des moyens honnêtes et pacifiques.

Voyons quels sont ces moyens ; c'est sans doute d'avoir consenti à se soumettre à un arbitrage, mais les parties adverses y ont concouru comme lui.

« M. Chabrol, dit M. Neiron, présida au compromis (voyez » p. 7) avec intérêt, avec chaleur. »

Il est très-certain qu'après avoir amené ces gens à compromettre, je leur conseillai de passer l'acte par-devant notaire, au lieu de le passer sous seing privé, comme le désiroit M. Neiron, qui avoit déjà commencé à le libeller ; c'est moi qui insistai, d'après la confiance que ces sept malheureux m'avoient témoignée, pour que tout moyen de révoquer l'arbitre fût ôté à chaque partie. Cela donna lieu à des plaintes sévères de la part de M. Neiron contre moi. Je laisse au public à juger de quel côté étoit le piège.

» Je ne reconnois pas la loyauté de M. Chabrol (s'écrie » M. Neiron, p. 7), qui sollicite l'administration pour faire » rendre provisoirement l'eau à son moulin. »

Je proteste que je n'ai ni hâté ni retardé l'arrêté de l'administration, et je défie qu'on m'ait entendu en provoquer l'exécution ; mais quand j'aurois sollicité l'administration de prononcer, il n'y auroit là rien de déloyal ; et certes, ce n'est pas à l'école de M. Neiron que j'irai prendre des leçons de loyauté ! J'ai eu une peine sincère de l'avoir vu dénoncer à la police correctionnelle : j'en ai bien des témoins ; et quand M. Neiron met dans ma bouche » que je conviens que j'ai sollicité l'administration contre lui sans » prévoir les mesures sévères qu'elle pouvoit prendre, » il sait bien

que je ne l'ai pas dit, et que c'est un rêve de son cerveau bizarre et fertile en inventions. Je proteste encore que je n'ai sollicité, ni directement ni indirectement, cette rigueur auprès de l'administration. M. Neiron m'accuse encore, page 2, « de cacher mon intérêt particulier sous le masque d'un intérêt public supposé. »

On verra plus loin le fruit de cette méchanceté, en attendant que M. Neiron nous explique, s'il le peut, de quel intérêt public il entend parler. Il s'agit d'un moulin et d'une prairie; certes, c'est un intérêt bien privé que celui de ces malheureux! Si le public y est pour quelque chose, ce n'est que par l'intérêt que nous devons tous au malheur et à l'oppression.

Venons maintenant à la note de la page 4.

Après avoir dit, page 4, que M. de Nocase avoit cédé sans garantie, en 1756, aux périls, risques et fortune, ce moulin en ruine; ce qui est un faux exposé et une manière astucieuse de rendre les termes de cet acte, parce que les mots, *périls, risques et fortune, et sans garantie*, s'appliquent aux héritiers du meunier déguerpissant, afin que lui, ou les siens venant à rentrer dans le moulin, M. de Nocase, qui le donnoit à nouveau bail, n'eût rien à démêler avec les meuniers. M. Neiron ajoute :

» M. Chabrol, devenu acquéreur, ne suivit pas les errements
 » de M. de Nocase; il fit faire une nouvelle reconnaissance au
 » meunier, dans laquelle il lui assure la prise d'eau à mon étang
 » dans mon parc. Je n'ai pu voir cet acte; mais la véracité de ceux
 » qui m'en ont instruit est assez justifiée par la conduite de M. Cha-
 » brol, ancien colonel. M. Chabrol père eut pour objet, dans cette
 » innovation, de ne pas laisser son moulin, ou la rente qu'il pro-
 » duisoit, à la merci des propriétaires de l'étang.... De cette nou-
 » velle reconnaissance est résulté un droit de garantie..... de la
 » part du meunier contre M. Chabrol, ex-colonel, depuis que je
 » tiens mon étang en vidange.... Au lieu de la subir généreuse-
 » ment, M. Chabrol subsistue sa protection en faveur du meunier,
 » et un système de vexation contre moi. »

C'est là le fruit du germe jeté avec perfidie, page 2, par M. Neiron : en voilà le poison distillé à sa manière.

Quand on veut remplacer des moyens d'attaque ou de défense par la calomnie, au moins faut-il en imaginer de vraisemblables, et surtout on ne doit pas en machiner d'absurdes. Quoi! M. Chabrol père, qui avoit sur ce moulin des titres des quinzième et seizième siècles, auroit préféré de se procurer un titre nouveau par lequel il auroit mis sans nécessité le sort de son moulin à la merci de la fantaisie ou de l'avidité d'un voisin, tandis qu'il en étoit à l'abri par ses anciens titres? une pareille absurdité tombe d'elle-même.

M. Neiron qui, en toute occasion, se montre détracteur de M. Chabrol, mais qui cependant lui fait la grâce de lui accorder quelques lumières et du talent, comment persuadera-t-il au public et à ses juges ce chef-d'œuvre d'imposture? Mais M. Neiron vouloit me donner l'odieux d'être injuste envers Jean Debas, comme le privant de son recours en garantie contre moi. Certes, si Jean Debas avoit eu un pareil titre, ses conseils auroient été coupables de ne pas l'en instruire, et moi bien plus encore de *substituer*, comme ose m'en accuser M. Neiron, une vaine protection aux indemnités que je lui aurois dues.

Que M. Neiron nomme les personnes officieuses dont la véracité lui est si connue, qui l'ont instruit de l'existence de ce contrat nouveau; qu'il nomme le successeur du notaire qui lui offroit expédition de titres; qu'il justifie de la note, qui sans doute indiquera la date de l'inféodation de 1756: sans cela, son échafaudage de calomnie croulera de lui-même.

Page 13 du mémoire :

« M. Neiron est fâché de me voir prendre confiance aux artifices de la chicane, etc. »

Sans doute il est juste qu'il se réserve à lui seul un patrimoine qui lui appartient à tant de titres, et dont il se fait une aussi solide gloire: je lui en laisse la possession, sans la plus légère envie.

Je ne m'occuperai point ici des moyens de Jean Debas, Jean Julien et consorts; ils seroient surabondans, puisque la question soumise au tribunal de police correctionnelle ne regarde aujourd'hui que l'inondation et la dégradation de la voie publique. Je me contenterai d'observer que le Code civil, article 633, prononce que le

possesseur du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Or , Jean Debas ne doit passage sur son héritage inférieur qu'à un filet d'eau plus ou moins considérable, selon les temps secs ou pluvieux, découlant de l'enclos Saint-Genest. Je ne discuterai pas la loi *Præses de servitutibus et aquas*, et ne distinguerai pas les exceptions auxquelles elle est assujétie. Je n'examinerai point si les arrêts dont se prévaut M. Neiron s'appliquent ou non à l'espèce dont il s'agit, entre lui et Jean Debas.

Je laisserai aussi sans réponse le système de diffamation ourdi contre le juge de paix de l'Ouest et son huissier, quelque fabuleux qu'il soit ; car tout cela est étranger à la question qui doit être jugée par le tribunal correctionnel ; mais je donnerai à l'impression la version fidèle de ma lettre, du 14 messidor, à M. Teillard, puisque M. Desaulnats s'est permis de la dénaturer en la tronquant, ainsi que la copie de la transaction surprise par lui à Jean Julien, par laquelle il a la *loyauté* de le faire renoncer au bénéfice du jugement obtenu, au provisoire, contre lui, pour l'arrosement des prairies environnantes.

Permettez-moi une dernière observation, monsieur Neiron.

Au lieu de distiller ce fiel surabondant qui vous domine, au lieu de vous répandre en injures qui, fussent-elles fondées, ne changent rien à la question dont le tribunal est saisi, cédez plutôt, tout vous y invite, cédez aux sentimens de justice et d'humanité que réclament, depuis quinze mois, le malheureux Jean Debas et ses compagnons d'infortune.

Quoi ! cette famille entière que vous précipitez dans un abîme de misère, n'est donc rien à vos yeux ! Calculez les suites de son désespoir ; vous, son plus près voisin, la verrez-vous, sans remords, tendant aux âmes charitables des mains desséchées par la soif et la faim, et réduite à implorer un morceau de pain pour conserver une existence que vous lui aurez rendue insupportable ?

Ah ! faites cesser un spectacle aussi cruel pour votre respectable et digne épouse ; ne la réduisez pas, elle, le modèle de toutes les vertus, à gémir en silence d'un malheur dont vous vous êtes rendu coupable.

Et vous , jeunes beautés , vous , les dignes filles d'une telle mère , qui embellissez nos cercles , qui en faites l'ornement , et par votre modestie , et par vos charmes , implorez la justice de votre père envers ces malheureux ; obtenez-leur la restitution de leur patrimoine ; et que les roses de l'innocence et de la pudeur , qui colorent vos teints de lis , ne soient plus exposées à la confusion , devant le spectacle déchirant d'une famille malheureuse par la persécution de celui qui vous donna le jour.

Pour vous , organes vivans de la loi , appelés à prononcer sur les intérêts les plus chers de vos concitoyens ; ah ! ne souffrez pas que le temple auguste de la justice soit infecté par l'haleine empestée de l'hydre sans cesse renaissant de la chicane ; fermez pour jamais à ce monstre l'entrée du palais de Thémis ; et que le timide orphelin , que la veuve éplorée , fassent entendre à jamais des cris de joie et de bénédiction sur les oracles que vous aurez prononcés.

CHABROL, *ancien militaire.*

Les uns, en effet, ont été les premiers à se lever
 contre les abus de la justice, et à demander
 que les lois fussent appliquées également à
 tous. Ils ont été les premiers à dire que
 la justice n'est pas un privilège, et que
 tous les hommes sont égaux devant elle.

Les autres, en effet, ont été les premiers à
 reconnaître que la justice n'est pas un
 privilège, et que tous les hommes sont
 égaux devant elle. Ils ont été les premiers
 à dire que la justice n'est pas un
 privilège, et que tous les hommes sont
 égaux devant elle.

CHAPITRE V. — De la justice.

La justice est la vertu qui nous fait
 respecter les droits d'autrui. Elle est
 la base de toute société civile. Sans
 elle, la vie en commun serait impossible.

La justice est une vertu qui nous fait
 respecter les droits d'autrui. Elle est
 la base de toute société civile. Sans
 elle, la vie en commun serait impossible.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

*A l'appui des observations de M. CHABROL au mémoire
de M. NEIRON-DESAULNATS.*

VERSION dénaturée par
M. NEIRON.

*Le citoyen Jean De-
bas, propriétaire du mou-
lin, les citoyens Jean
Julien, et autres proprié-
taires du pré voisin du
moulin, consentent à ce
que les pouvoirs donnés
par le compromis soient
transférés à M. Touttée,
et qu'on écrive à M. Re-
don d'envoyer l'ordre à
son secrétaire de délivrer
aux parties respectives
les pièces déposées par
elles à l'appui de leurs
prétentions réciproques.*

COPIE de ma lettre du 14 messidor,
à M. TEILLARD.

M.

Le citoyen Jean Debas, propriétaire du moulin du Breuil ; les citoyens Jean Julien, Michel Domas, Jean Valeix, Pierre Souslefour, Vincent Longchambon, possesseurs de prés environnant ledit moulin, consentent au désir que vous avez manifesté de la part de M. Desaulnats, vu l'absence indéfinie de M. Redon, d'engager ce dernier à se départir de sa qualité d'arbitre, qu'il avoit bien voulu accepter en vertu du compromis passé le 28 prairial an 12.

Ils consentent aussi à ce que les pouvoirs donnés à M. Redon, par ce compromis, soient confiés à M. Touttée, comme vous avez dit que le désiroit M. Desaulnats ; mais ils demandent qu'au préalable il soit passé un acte authentique, pour transférer les pouvoirs donnés à M. Redon dans les mains de M. Touttée, dans le cas où le premier,

ne devant pas revenir de quelque temps de Paris, consentiroit à se désister de sa qualité d'arbitre dans cette affaire; et qu'on écrive ensuite à M. Redon, en commun, pour lui soumettre ce nouvel acte conditionnel, et lui demander son département, dans le cas d'un séjour encore prolongé, et, s'il y consent, d'envoyer l'ordre de délivrer aux parties respectives les pièces déposées par elles, à l'appui de leurs prétentions réciproques.

Voilà, monsieur, ce qu'ils m'ont chargé de vous transmettre en réponse à votre démarche.

Quant à la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, monsieur, où vous me dites « que je dois voir M. Fay- » dit, pour qu'il fasse connoître de suite » son agrément à M. le procureur im- » périeur, de suspendre les mesures ul- » térieures qui concernent son minis- » tère, » vous avez sans doute confondu les deux affaires que s'est attirées M. Desaulnats, etc.

Vous voyez, monsieur, que Jean Debas, Jean Julien et consorts, n'ont aucun caractère pour suspendre ou arrêter le ministère de la justice de police correctionnelle. S'il appartient à quelqu'un d'arrêter le cours de la justice dans cette seconde affaire, ce ne pourroit être que M. le préfet : mais il me semble que c'est bien plutôt aux magistrats eux-mêmes qu'il appartient de combiner entr'eux ce que le devoir leur permet ou

leur défend dans la distribution de la justice.

Je suis, etc.

Extrait de la transaction surprise à Jean Julien par M. Neiron.

Jean Julien, Hypolite Julien, Jean Valeix, Pierre Souslefour, Michel Dosmas, Vincent Longchambon, plus heureux que Jean Debas, furent maintenus dans le droit d'arroser leurs prairies, par un premier jugement du 21 germinal an 12, et finalement par un second jugement, portant débouté d'opposition, rendu par défaut devant le même juge de paix, le 6 floréal an 12.

Après tous les délais et les chicanes possibles de la part de M. Neiron, pour éluder et ne point obéir à ce jugement, il feignit enfin de se rendre. Pressé par l'huissier Colas, qui déjà instrumentoit avec menace, il fit insérer dans le procès verbal de l'huissier, « que ce jugement ne pouvoit recevoir d'autre applica-
 » tion qu'aux eaux du Guargoulloux, et qu'il consent à ce qu'elles
 » soient dirigées dans les prés de Julien et consorts, et que s'ils
 » éprouvent quelques obstacles, ils ne proviennent pas de son fait,
 » mais de celui du citoyen Chabrol, propriétaire du Chancet, et
 » autres, ayant avec lui, par titres communs, le droit d'user de
 » cette eau du Guargoulloux pendant quelques nuits d'été, parce
 » qu'ils avoient, dans le contour de ladite source, une digue et
 » ouvrage de l'art à leur utilité commune, et à leur charge, la-
 » quelle ils avoient laissé détruire de manière que, faute de répa-
 » rations, les ruines de cette digue, et ses décombres, avoient
 » rendu impraticable, ou réduit à un petit volume, le cours que
 » le répondant (le sieur Neiron), pour son propre avantage, et
 » avant l'instance possessoire mue par les requérans, laissoit
 » prendre auxdites eaux dans une direction qui se trouve favorable
 » aux prés des requérans, sans que le répondant s'y croie obligé....
 » qu'il n'empêchoit pas les requérans de se pourvoir contre le
 » citoyen Chabrol et consorts sus-énoncés, pour les contraindre à

» la réparation de la digue , qui forme le seul obstacle à l'exécution des offres du répondant pour le cours des eaux..... Et attendu qu'il y a urgence , et que l'exécution est due à l'autorité de la chose jugée , avons , pour et au nom des requérans , pris la réponse du citoyen Desaulnats pour refus de satisfaire audit jugement.... Et avant la confection du présent procès verbal , ledit citoyen Neiron Desaulnats, et les requérans, sont tombés d'accord que le citoyen Desaulnats promet et consent que , par arrangement , son moulin soit arrêté depuis midi , au choix des requérans , et par eux , à compter de ce jourd'hui , jusqu'à Notre-Dame de septembre prochain , pour conduire l'eau par voie extraordinaire au gré des requérans , pendant lequel temps les parties feront des diligences pour faire interpréter le jugement dont il s'agit , et terminer définitivement toutes leurs contestations mues et à mouvoir , tant sur le possessoire que sur le pétitoire , qui seront cumulés de leur présent consentement. Et ont signé NEIRON-DESAULNATS , JULIEN. » Le 24 floréal an 12.

Ainsi , tout le fruit des jugemens obtenus en dernier ressort , le 21 germinal et le 6 floréal , leur échappa par le piège dans lequel M. Neiron entraîna ce cultivateur. Ce malheureux ne comprit pas qu'en consentant à cumuler ainsi le possessoire avec le pétitoire , il se mettoit dans la dépendance du sieur Neiron.

On lit dans le mémoire de M. Neiron , p. 3 , second alinéa.

Il n'y a pas encore cinquante ans qu'un meunier , représenté aujourd'hui par Jean Debas , s'établit dans un pré que le chemin précité sépare du parc de St.-Genest ,

Voici la vérité dissimulée par M. Neiron , quoiqu'il sache parfaitement le contraire de ce qu'il ose avancer ici avec impudeur , puisqu'il a une copie du titre qu'il a collationnée lui-même sur les titres authentiques de Jean Debas , en présence et chez M. Redon.

En 1756 , au 15 juin , l'emphitéote du moulin du Breuil , Jean Barge , étant mort , ses enfans mineurs négligèrent

sous l'étang. Cemeunier, sans faire aucune convention avec le propriétaire du parc, fixa la tête du béal ou biez de de son moulin, au bord dudit chemin, du côté de son pré, de manière à prendre les eaux dans ce chemin, selon leur cours forcé, par le dégorgeoir de l'étang.

ce moulin au point de le laisser aller en ruine. Ses héritiers, actionnés par M. de Nocase, seigneur de Tournocles, dont la justice et la censive s'étendoient sur ce moulin, préférèrent de le déguerpir, n'étant en état ni d'en payer les arrérages, ni d'en rétablir les dégradations. M. de Nocase leur fit grâce du tout. Cela est prouvé par le titre de déguerpissement. Le 23 juin 1756, M. de Nocase, en conséquence de cet abandon et déguerpissement, concéda à Jean Barge ce moulin du Breuil, à la charge des redevances, etc.

Voilà l'histoire de ce moulin, que M. Neiron présente au public et aux tribunaux comme d'une création moderne, et de 1756, tandis que des actes dont il a les copies lui disent le contraire. Mais, au reste, c'est la tactique ordinaire de M. Neiron. Si on lui oppose des titres, il les dénature; s'il a besoin de s'appuyer sur des faits, il sait en créer, et de mensongers, et de calomnieux, ainsi qu'on l'a vu par ce mémoire.

NOTE de la page 3 du mémoire de M. Neiron.

R É P O N S E.

Jean Debas, après s'en être fait prier, a produit, ès-mains de M. Redon, un titre qui, m'étant ci-devant connu, n'a pu être caché; duquel titre il résulte qu'au mois de juin 1756, M.

Jean Debas ne s'est jamais fait prier de communiquer ses titres; et M. Neiron, dans un de ses mémoires en date du 20 août 1804, communiqué à Jean Debas par M. Redon, parle des titres de Jean Debas comme les ayant lus avant l'arbitrage. En effet, dès le commencement des entreprises de M. Neiron, Jean Debas ayant eu recours à lui-même pour

*Nocase , seigneur de
Tournoeles , céda , etc.*

en obtenir justice, et en ayant été accueilli avec des dehors de bonté qui le séduisirent ; lui montra ses titres chez un jurisconsulte.

Il est vrai qu'ensuite il n'en a voulu donner lecture à M. Neiron qu'en présence de M. Redon ; il lui en fit faire des copies, que M. Desaulnats collationna sur les titres eux-mêmes, et dont il a des copies.

Cette mesure et ces précautions furent inspirées à Jean Debas, parce que M. Neiron s'étoit permis de dire, même en public : « Si Jean Debas s'étaye de titres » féodaux, Jean demanderai le brûlement. » On peut croire qu'une personne capable de dénaturer les titres seroit bien plus satisfaite de les anéantir,

SUITE de la note.

*Céda , sans garantie
de sa part, aux périls,
risques et fortune de Bar-
ges , preneur, et auteur
de Jean Debas ; un pré
dans lequel étoit un mou-
lin en ruine , etc.*

RÉPONSE.

C'est surtout de ces mots que M. Neiron veut tirer un grand avantage, pour établir que le bailleur à nouvel emphytéose n'avoit qu'un usage précaire de l'eau, et n'en jouissoit que par tolérance ; et, pour mieux égarer l'opinion, il ne rapporte pas la copie de ce titre, qu'il a cependant entre ses mains, et qu'il a collationnée lui-même devant M. Redon, chez ce magistrat : mais il prend un détour perfide pour jeter du blâme sur moi.

Nous allons en développer la noirceur. En attendant, nous répondrons, ainsi

que nous l'avons déjà fait, que les mots *aux périls, risques et fortune*, s'appliquent à la circonstance du déguerpissement par les mineurs, et aux actions en réintégrant auxquelles ne vouloit pas rester exposé M. de Nocase. C'est ce que le titre copié tout au long auroit établi; mais il a convenu aux intérêts de M. Neiron de le tronquer selon sa tactique ordinaire.

SUITE et fin de la note
de la page 3.

Ce titre (c'est le titre de Jean Debas) étant engagé dans le cabinet de M. Redon, j'en ai été demander une nouvelle expédition chez le successeur du notaire, qui avoit reçu la minute; elle ne s'y est pas trouvée: il y a seulement sur son répertoire une note qui prouve que cette minute est entre les mains de M. Chabrol. S'il en est besoin, je nommerai le notaire.

RÉPONSE.

Nous voici arrivés à la double perfidie de M. Neiron contre moi, et contre M. *** , notaire.

M. Neiron a été chez le successeur du notaire, commissaire à terrier, chargé par M. de Nocase du renouvellement du terrier de Tournoeles: il lui a demandé une expédition des titres de Jean Debas, fondé sur ce que ces titres étant dans le cabinet de M. Redon, absent, il ne pouvoit s'en aider, et que cependant le succès de son affaire de police correctionnelle en dépendoit.

Ce successeur du notaire, commissaire à terrier, que M. Neiron dit qu'il nommera s'il en est besoin, avec une réticence bien inutile, lui a répondu:

« Cette minute a été annexée aux autres minutes du terrier de Tournoeles par mon prédécesseur, lequel terrier avoit été fini postérieurement à

» cette réinféodation. Quant à moi, je l'ai portée à la municipalité
» de Riom en 1793, ainsi que toutes les minutes des actes féodaux
» qui se trouvoient chez moi, conformément à l'ordre qui en avoit
» été donné lors du brûlement des titres. »

Ce notaire chercha ensuite le répertoire de son prédécèsseur; il y a trouvé ces mots à l'an 1756, à la marge de la mention de cette minute : « *à la minute du terrier de Tournoeles.* »

M. Neiron n'a donc pas vu, sur ce répertoire, que cette minute est entre mes mains. C'est donc une imposture dont la preuve sera facile à démontrer; mais c'étoit une jouissance pour M. Neiron de m'inculper, ainsi que le successeur du commissaire à terrier. Ce notaire ne m'a pas donné ce titre; il auroit en cela manqué aux devoirs de son ministère, et je n'aurois pas eu l'indiscrétion de lui faire une pareille demande, quand même j'y aurois eu le plus grand intérêt. Si ce notaire avoit conservé par hasard des minutes d'actes féodaux, comme il n'est plus défendu d'en délivrer des expéditions depuis la loi du 8 pluviôse an 2, et celle du 11 messidor même année, Jean Debas et ses conseils auroient été fort aise d'en faire donner une expédition à M. Neiron, puisqu'il croit que cet acte doit lui donner gain de cause devant le tribunal de police correctionnelle.

Mais le sieur Neiron s'abuse étrangement : qu'il lise la copie de cet acte qu'il a entre ses mains, et il y lira sa condamnation; car il établit le cours habituel de l'eau dans la direction des rouages du moulin, et par conséquent par le pont communal, et prouve victorieusement qu'il n'a pu changer cette direction, et qu'il doit être condamné à rétablir le cours de l'eau dans son ancienne situation; ce qu'il peut faire facilement, et sans rétablir son étang, quoiqu'il ait avancé le contraire, *puisque cet acte prouve que l'existence du moulin est antérieure à plusieurs siècles à la formation de l'étang.*

F I N.